



Arrêté concernant la circulation routière (du 22 avril 2026)

Lieu : Route des Addoz 44 à Boudry, (Fondation l'enfant c'est la vie)

Type d'arrêté : arrêté sur le stationnement
(sur terrain privé bien-fonds n° 6470 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry ;
Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020 ;

C o n s i d é r a n t :

Suite aux changements de propriétaire ainsi que du numéro de bien-fonds, il a été jugé nécessaire d'établir un nouvel arrêté sur fonds privés.

a r r ê t e

Article premier Il est interdit de stationner des véhicules sur toute la parcelle de la fondation « l'enfant c'est la vie », sise route des Addoz 44 excepté pour les collaborateurs et les visiteurs, sur le bien-fonds n° 6470 du cadastre de Boudry, propriété de la fondation « l'enfant c'est la vie » à Boudry, (signal 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec une plaque complémentaire « Sur toute la parcelle de la fondation « l'enfant c'est la vie », excepté collaborateurs et visiteurs »).

Art. 2 L'arrêté publié dans la feuille officielle du 21 septembre 2001 est abrogé.

Art. 3 Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

2017 Boudry, le 22 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La secrétaire


P. Chapuisod


A. Macherel Rey

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **- 5 MAI 2026**

Service des Ponts et Chaussées
l'Ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans **les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle**, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".